

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 août 2021, l'Entente de contribution visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 953-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 16 000 000 \$ pour le projet prévu à cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 août 2021, l'Entente de contribution visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 17 949 080 \$ pour le projet prévu à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente de contribution visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 953-2021 du 7 juillet 2021 et conclue le 11 août 2021;

2^o l'Entente de contribution visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et conclue le 11 août 2021;

3^o toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

4^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o et toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76399

Gouvernement du Québec

Décret 108-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec et un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Gilles Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Denis Desbiens a été nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Christian Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 mesdames Joanne Desjardins et Émilie Girard-Gros-Louis ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 mesdames Isabelle Boulianne et Nadia Martel ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Christian Bélanger, vice-président Environnement, Québec, WSP Canada inc., soit nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Denis Desbiens, à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PESCA Conseiller en biologie inc.;

— madame Joanne Desjardins, associée et responsable du bureau de Québec, Brio Conseils inc.;

— madame Émilie Girard-Gros-Louis, directrice, réserve faunique de Portneuf, Société des établissements de plein air du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Samuel Bilodeau, responsable des achats, ventes et développement des affaires internationales et copropriétaire, Bilodeau Canada, en remplacement de monsieur Gilles Côté;

— monsieur Ghassan Brax, directeur adjoint, partenariats avec les entreprises, Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, en remplacement de madame Isabelle Boulianne;

— monsieur Jérôme Dupras, professeur agrégé, Département des sciences naturelles, Université du Québec en Outaouais, en remplacement de madame Nadia Martel;

— madame Anny Malo, directrice générale et cofondatrice, Aménagement bio-forestier Rivest, en remplacement de monsieur Denis Desbiens, à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76400

Gouvernement du Québec

Décret 109-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2021 du 19 mai 2021, le mandat du juge Michel Durand prendra fin le 27 janvier 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Michel Durand soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Michel Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76401

Gouvernement du Québec

Décret 110-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Gaétan Ratté a pris sa retraite le 3 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gaétan Ratté soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 27 janvier au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gaétan Ratté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 27 janvier au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76402

Gouvernement du Québec

Décret 111-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024

ATTENDU QUE Kéroul est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à capacité physique restreinte au Québec.